

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

## Délibération n°23-DC001

### Conseil Communautaire du 2 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux février, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Champfromier, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

#### Présents :

**CHAMPFROMIER** : Jacques VIALON – Gilles FAVRE

**CHANAY** : Christophe PRIGENT - Elisabeth JEAMBENOIT

**CONFORT** : Raphaël CASTIGLIA

**INJOUX-GENISSIAT** : Joël PRUDHOMME - Denis MOSSAZ

**MONTANGES** : Christophe MARQUET

**SAINT-GERMAIN-DE-JOUX** : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY

**SURJOUX - LHOPITAL** : Frédéric MALFAIT

**VALSERHÔNE** : Patrick PERREARD - Catherine BRUN - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Marie-Françoise GONNET - Annick DUCROZET - Sacha KOSANOVIC – Frédérique ODEZENNE – Christiane RIGUTTO - Anthony GENNARO

**VILLES** : Guy SUSINI

**Absents** : Jean-Marc BEAUQUIS - Françoise DUCRET

#### Pouvoirs :

**BILLIAT** : Antoine MUNOZ à Guy SUSINI

**CONFORT** : Daniel BRIQUE à Raphaël CASTIGLIA

**GIRON** : Florian MOINE à Gilles THOMASSET

**INJOUX-GENISSIAT** : Patricia VERDET à Denis MOSSAZ – Sophie SELLIER à Joël PRUDHOMME

**PLAGNE** : Philippe DINOCHÉAU à Jacques VIALON

**VALSERHÔNE** : Régis PETIT à Patrick PERREARD – Isabelle DE OLIVEIRA à Marie-Françoise GONNET - Jean-Pierre FILLION à Serge RONZON - Mourad BELLAMMOU à Sacha KOSANOVIC - Sandra LAURENT-SEGUI à Annick DUCROZET - Sebahat BULUT à Catherine BRUN - Christophe MAYET à Benjamin VIBERT

**Votants** : 35

**Présents** : 22

**Date de la convocation** : 27 janvier 2023

**Secrétaire de séance** : Guy SUSINI

Nature de l'acte : Urbanisme – documents d'urbanisme

## **Objet : Approbation de la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)**

### **RAPPEL :**

Monsieur Gilles THOMASSET, Vice-Président délégué en charge de la planification, rappelle que par délibération n°21-DC114 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé.

Par arrêté n°22-AP009 en date du 10 juin 2022, le Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLUiH, dont l'objectif était d'apporter des adaptations règlementaires sur 5 erreurs matérielles identifiées dans 3 pièces du PLUiH :

#### **Plan de zonage :**

Remplacer dans la légende le nom de la zone « UCs » inscrite deux fois, dont l'une devrait être la zone « UCp »

#### **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Dans le document OAP, page n°5, il est fait mention des zones Ap et Np ayant pour but de protéger les captages. Ces zones ont été identifiées lors de la phase arrêt du projet de PLUiH mais ont été supprimées à l'approbation du projet de plan le 16 décembre 2021.

#### **Règlement écrit :**

Les corrections concernent trois points du document de règlement écrit :

- Page 58/82 (zones UA et UE) : suppression d'une phrase incomplète mais reprise dans les paragraphes suivants : « Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans ».
- Page 71/82 : (zones A et N) : une erreur matérielle concernant la rédaction du paragraphe lié aux possibilités de construire des annexes aux habitations existantes en zones A et N. En effet, ces annexes devront uniquement être autorisées dans toutes les zones N et A **hors** les secteurs Azh, Nc, Nj et Nzh.
- Pages 74 et 75/82 (zones A et N) : remplacer le mot « bâtiment » par « construction » s'agissant de la hauteur maximale autorisée afin d'élargir le champ d'application de cette règle.

Ces éléments ont été détaillés dans la note de présentation, conformément aux article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

## **CONSULTATION DE LA MRAe, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET DES COMMUNES MEMBRES :**

Le projet a été transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) le 22 juillet 2022 au titre de l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme. Celle-ci a conclu en date du 21 septembre 2022 que « (...) La modification

*simplifiée n°1 du PLUiH de la CCPB n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine [...] » et a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.*

De la même manière, le projet a été notifié :

- Aux 13 Personnes Publiques Associées : dont 5 ont apporté une réponse. La Préfecture a émis un avis favorable et demande de détailler les motifs d'une des rectifications d'erreur matérielle ; la Chambre de l'Agriculture, l'ARS, l'UDAP et le Parc Naturel Régional sont favorables sans remarques particulières.
- Aux 12 communes membres de la CCPB : seule la commune d'INJOUX-GENISSIAT a rendu un avis.
- Aux 23 EPCI et communes limitrophes : les Intercommunalités du Pays de Gex, Usse et Rhône, Haut-Jura-Saint-Claude et les communes de Corbonod, Farges et Francens ont émis des avis favorables au projet.
- Aux Personnes Publiques Consultées : seul le SIVALOR a rendu un avis (favorable).

## **MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :**

Par délibération n°22-DC097 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2022, les modalités de mise à disposition du public ont été définies de la manière suivante :

- Porter à connaissance du public par voie d'affichage et de publication dans les deux journaux locaux suivants (DAUPHINE et la TRIBUNE REPUBLICAINE) ;
- Mettre à disposition d'un registre papier au siège de la Communauté de communes du Pays Bellegardien et mairies de Valserhône, de Champfromier et de Injoux-Génissiat aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant 32 jours consécutifs, soit du 9 décembre 2022 au 9 janvier 2023 inclus.

Le Vice-Président dresse le bilan de cette mise à disposition :

- Le public a été informé de la mise à disposition par la presse (les 23 novembre 2022 par le Dauphiné et le 24 novembre 2022 par le Tribune).
- La délibération de mise à disposition a été affichée au siège de la CCPB et dans toutes les communes membres.
- La mise à disposition s'est déroulée du 9 décembre 2022 au 9 janvier 2023 inclus,
- Un dossier et un registre ont été mis à disposition du public dans chacun des lieux définis ci-avant, aux jours et heures d'ouvertures habituels,
- 1 observation a été consignée dans les registres mis à disposition. Les réponses apportées seront annexées à la présente délibération dans un document intitulé « bilan de mise à disposition du public ».

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil communautaire,**

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement les article L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du PLUiH et R.153-20 et suivants,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°15-DC019 en date du 25 septembre 2015 transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes du Pays Bellegardien,

**VU** les arrêtés du Préfet de l'Ain en dates du 18 novembre 2015 et du 28 septembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays Bellegardien,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°21-DC114 du 16 décembre 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

**VU** l'arrêté du Président n°22-AP004 en date du 28 février 2022 mettant à jour le PLUiH,

**VU** l'arrêté du Président n°22-AP009 en date du 07 juin 2022 prescrivant modification simplifiée n°1 du PLUiH,

**VU** la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas du 21 septembre 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH,

**VU** les avis émis par les communes membres, les personnes publiques associées et/ou consultées pour la modification simplifiée n°1 du PLUiH,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°22-DC097 du 21 novembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public,

**VU** les observations du public émises au cours de la mise à disposition qui s'est déroulée du 9 décembre 2022 au 9 janvier 2023,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission PLUiH qui s'est réunie le 19 janvier 2023,

**CONSIDERANT** la Conférence Intercommunale des Maires, qui s'est réunie le 25 janvier 2023, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier de mise à disposition et les observations du public,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans bouleverser son économie générale,

**CONSIDERANT** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

## **DECIDE**

**- d'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLUiH de la communauté de communes du Pays Bellegardien.

- de **PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur, et plus précisément l'article R.153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- de **PRECISER** que le dossier de modification du PLUiH une fois approuvé par le conseil communautaire et exécutoire, sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ainsi que sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Bellegardien,
- d'**INDIQUER** que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les actes afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.**

**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président  
Patrick PENREARD

